



2018-03-03

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mars 2018 à 10 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, convoquée par avis public et parution dans le journal « *La Petite-Nation* ». Est présente la personne suivante :

M^{me} COLETTE DE GRANPRÉ

Sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**

L'objet de cette consultation publique porte sur les projets de modification du règlement sur les permis et certificats et du règlement de lotissement, en ce qui a trait aux conséquences de leurs adoptions.

Projet de règlement numéro 118-2017, modification du règlement sur les permis et certificats numéro 04-2000 :

M. Louis Venne explique les modifications proposées, qui tiennent essentiellement à l'abolition de la contribution pour fins de parcs.

Projet de règlement numéro 119-2017, modification du règlement de lotissement numéro 10-2000:

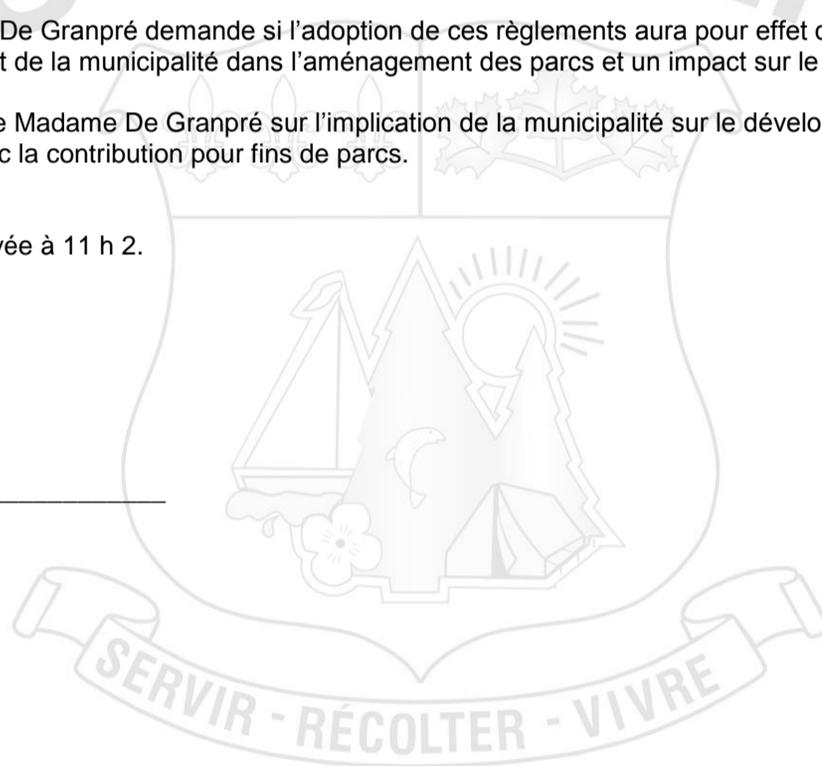
M. Louis Venne explique les modifications proposées qui consistent à abolir la contribution pour fins de parcs.

Madame Colette De Granpré demande si l'adoption de ces règlements aura pour effet de provoquer un désintéressement de la municipalité dans l'aménagement des parcs et un impact sur le lac.

M. Venne informe Madame De Granpré sur l'implication de la municipalité sur le développement des parcs en lien avec la contribution pour fins de parcs.

La séance est levée à 11 h 2.

Louis Venne
Maire



LAC-DES-PLAGES



2018-03-09

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2018 à 19 h à la salle du conseil, située au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, et à laquelle sont présents les membres suivants:

**M^{me} NANCY MORAIS
M. RICHARD JEAN**

**M^{me} NANCY MCAULEY
M. NORMAND JOLICOEUR**

**M^{me} CHRISTINE RICHER
M. PIERRE BOIVIN**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du Maire, **M. LOUIS VENNE**
Le Directeur Général / Secrétaire trésorier, **M. DENIS DAGENAI**s est aussi présent.

MOMENT DE RÉFLEXION ET OUVERTURE DE LA SESSION

Après un moment de réflexion le président de l'assemblée déclare la séance ouverte

ORDRE DU JOUR

- ❖ Adoption de l'ordre du jour
- ❖ Approbation du procès-verbal des séances du 9 février 2018
- ❖ Correspondance
- ❖ Période de questions d'ordre général
- ❖ **Résolutions :**
 - Rapport de l'auditeur indépendant et rapport financier 2017
 - Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec
 - Règlement numéro 118-2017 – Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 04-2000 afin d'abolir la contribution pour fins de parcs
 - Règlement numéro 119-2017 – Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 10-2000 afin d'abolir la contribution pour fins de parcs
 - Règlement numéro 121-2018 concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels
 - Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III
 - Acceptation de la démission d'un pompier volontaire
 - Acceptation de la démission de Monsieur Jean-Réal Sabourin
 - Poste de journalier-conducteur
 - Poste de journalier – saison estivale
 - Acceptation de la démission de Madame Marie-Pier Lalonde Girard
 - Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)
 - Contre la vague d'éliminations de guichets automatiques et de fermetures de points de services de Desjardins en Outaouais
 - Projet culturel – reddition de compte
 - Ouverture du secrétariat les samedis
 - Sauveteur plage et gardien de plage – appel de candidatures
 - Budget pour le lavage de bateaux
 - Budget pour l'activité de cueillette de champignons
 - Avis de motion – Règlement concernant l'obligation de lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des cours d'eau de Lac-des-Plages
 - Projet de règlement numéro 122-2018 – Règlement concernant l'obligation de lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des cours d'eau de Lac-des-Plages
 - Avis de motion – Règlement sur la rémunération et allocation de dépenses des élus
 - Projet de règlement numéro 123-2018 – Rémunération et allocation de dépenses des élus – abrogeant le règlement numéro 96-2012
 - Politique de vacances
 - Poste d'adjoint au Directeur général / Secrétaire-trésorier adjoint
 - Chemin du Chenail-du-Moine
 - Appui à l'Association pour la protection et l'environnement du lac Des Plages
 - Appel d'offres pour l'achat d'un camion incendie



❖ **Finance :**

- Rapport des dépenses autorisées par le Directeur général
- Approbation des comptes payables

❖ Affaires nouvelles

❖ Période d'intervention des membres du conseil

❖ Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour

❖ Levée de la séance

* * * * *

2018-03-047 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé M. Richard Jean

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adopté

2018-03-048 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier a remis copie du procès-verbal de la séance du 9 février 2018, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture ;

Il est proposé par M^{me} Nancy Morais

QUE Le procès-verbal de la séance du 9 février 2018 soit approuvé, tel que déposé.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT ET RAPPORT FINANCIER 2017 :

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport financier 2017 et présente l'état de la santé financière de la Municipalité de Lac-des-Plages.

2018-03-049 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUEBEC

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-02-026 modifiant la programmation déposée avec la résolution numéro 2017-04-078 ;

Il est proposé par M^{me} Nancy McAuley

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

QUE La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

QUE La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.



Adopté

2018-03-050 RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2017 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 04-2000 AFIN D'ABOLIR LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-des-Plages est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 04-2000 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 04-2000 afin d'abolir la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté, à cette fin, à la séance du 12 décembre 2017, le projet de règlement numéro 118-2017, modifiant le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 04-2000, afin de le soumettre à l'assemblée de consultation publique prévue à la loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu l'assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 118-2017, le 3 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 118-2017, modifiant le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 04-2000 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement numéro 118-2017 a été dûment donné à la séance du 12 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 118-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES PRESCRIT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : À la sous-section 4.1.1, intitulée « Conditions de délivrance d'un permis de lotissement », l'article 4.1.1.6 est abrogé.

ARTICLE 3 : À la sous-section 4.1.2, intitulée « Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement », l'article 4.1.2.1.1, intitulé « Projet mineur » est modifié, aux deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, par la suppression des mots suivants : « , ni aucun espace de terrain devant être cédé ou consenti à titre de contribution pour fins de parc, de terrain de jeux et d'espaces naturels », lesquels sont compris entre les mots « ...rue » et « et qui... ».

ARTICLE 4 : À la sous-section 4.1.2, intitulée « Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement », l'article 4.1.2.1.2, intitulé « Projet majeur » est modifié, aux deuxième et troisième du premier alinéa, par la suppression des mots suivants : « ou comprend un espace de terrain devant être cédé ou consenti à titre de contribution pour fins de parc, de terrain de jeux et d'espaces naturels, », lesquels sont compris entre les mots « ...rues » et « ou qui... ».

ARTICLE 5 : À la sous-section 4.1.2, intitulée « Plans et documents à soumettre lors d'une demande de permis de lotissement », l'article 4.1.2.1.2, intitulé « Projet majeur » est modifié, au 5^{ième} paragraphe, par l'abrogation du sous-paragraphe « l ».

ARTICLE 6 : À la sous-section 4.2.1, intitulée « Conditions de délivrance d'un permis de construction », l'article 4.2.1.12 est abrogé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2018-03-051 RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2017 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 10-2000 AFIN D'ABOLIR LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Plages a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 10-2000 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement portant le numéro 10-2000 afin d'abolir la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ;



CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté, à cette fin, à la séance du 12 décembre 2017, le projet de règlement numéro 119-2017, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 10-2000, afin de le soumettre à l'assemblée de consultation publique prévue à la loi ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu l'assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro 119-2017, le 3 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 119-2017, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 10-2000 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement 119-2017 a été donné à une séance tenue le 12 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 119-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES PRESCRIT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La section 5.3, intitulée « Contributions pour fins de parcs » et comprenant les sous-sections 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.3.5, est entièrement abrogée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2018-03-052 RÈGLEMENT NUMÉRO 121 – 2018 - CONCERNANT LA SALUBRITÉ AINSI QUE L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT que la sécurité des Plageoises et Plageois est la priorité de la Municipalité de Lac-des-Plages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-des-Plages désire assurer des conditions de bâtiment et de logement acceptables pour tous les Plageoises et Plageois;

CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite la Municipalité à réglementer sur l'entretien et l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT que les articles 4.5 et 55 de la Loi sur les compétences municipales habilent la Municipalité à réglementer en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge qu'un encadrement adéquat soit mis en place;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 9 février 2018;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M^{me} Christine Richer

QUE Le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Titre

Le présent règlement s'intitule Règlement concernant la salubrité ainsi que l'entretien et l'occupation des bâtiments résidentiels.

ARTICLE 3 - Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

3.1 Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens incluant tous les bâtiments accessoires servant à abriter un ou des véhicules, une remise, une cabane, un cabanon, une serre ou tout autre bâtiment semblable.

3.2 Chambre d'une maison de chambres : une pièce louée ou offerte en location dans une maison de chambres, servant ou destinée à servir de domicile et comportant au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette.

3.3 Immeuble : Terrain(s) ou lot(s) construit(s) ou non.

3.4 Logement : une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, et comportant des installations sanitaires.

3.5 Maison de chambres : un immeuble ou une partie d'immeuble défini comme tel dans la réglementation.

3.6 Officier municipal : personne désignée par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Les mots qui ne sont pas définis à l'article 3 ont le sens qui leur est donné dans le Code de construction (R.R.Q., B-1.1, r. 0.01.01) et les révisions en vigueur.

SECTION II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 - Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments et logements situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Plages.

À moins d'indication contraire au présent règlement, les exigences relatives aux logements s'appliquent aux chambres des maisons de chambres.

L'application du présent règlement relève de l'officier municipal nommé par le conseil municipal.

ARTICLE 5 - Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier municipal a le pouvoir de :

5.1 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou constructions, afin de s'assurer du respect du présent règlement;

5.2 Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5.3 Faire ou faire faire des essais, analyses ou vérifications et de prendre des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement;

5.4 Exiger de tout propriétaire occupant ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

5.5 Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontournable), et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés.

SECTION III - SALUBRITÉ

ARTICLE 6 - Salubrité

6.1 Un bâtiment doit, en tout temps, être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constant de salubrité.

6.2 Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

6.3 Les causes d'insalubrité, dans un bâtiment ou un logement, sont prohibées et doivent être supprimées. Sont des causes d'insalubrité, notamment :

- a) L'absence d'étanchéité de la toiture, des portes ou des fenêtres;
- b) L'absence d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées au système d'égout municipal ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé des occupants;
- c) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci;
- d) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;

- e) L'infestation par de la vermine, des oiseaux autres que ceux domestiques, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes, au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
- f) La présence d'animaux morts, ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- g) L'absence ou la défaillance des moyens de chauffage, d'éclairage, d'électricité ou d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel;
- h) La présence d'ordures ménagères, de déchets, de matières résiduelles ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- i) La présence de débris, de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques, ou d'autres sources de malpropreté
- j) La présence de glace, de neige, de condensation, de moisissures visibles ou de champignons sur une autre surface intérieure ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- k) Un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- l) Un encombrement des voies d'évacuation;
- m) La présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et le mauvais fonctionnement de l'installation septique;
- n) Le fait, par le propriétaire d'un bâtiment, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue de secours libre de toute obstruction;
- o) L'entreposage.

6.4 Toute personne doit permettre à l'officier municipal de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou un logement pour l'exécution de ses fonctions.

6.5 Doit être retiré sur l'immeuble ou à l'intérieur du bâtiment, de manière excessive, des matières mentionnées à l'article 6.3 h) du présent règlement ainsi que tout bien, meuble, matériaux de construction.

6.6 Toute situation susceptible de favoriser l'infestation par de la vermine, des insectes ou des rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité est interdite. Si le bâtiment en est infesté, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant l'avis écrit transmis par l'officier désigné, prendre les mesures pour exterminer la vermine ou les rongeurs, et ce, dans le respect des lois et des règlements afférents.

SECTION IV – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 7 - Général

7. Tout bâtiment doit :

- a) Offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- b) Être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné;
- c) Être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- d) Être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- e) Être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident;

ARTICLE 8 - Fondation

8.1 Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine ou de rongeurs. La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

ARTICLE 9 – Revêtement extérieur

9. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit :

- a) Être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau;
- b) Être nettoyé, repeint, autrement traité ou entretenu de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation; c. Être étanche et refait au besoin tout joint d'un ouvrage de maçonnerie.

ARTICLE 10 – Portes et fenêtres

10. Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent :
- Être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige;
 - Être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses;
 - Être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que prévenir la dégradation;
 - Doivent être remplacées les vitres brisées.

10.1 Toute barricade aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagées par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du service d'urbanisme, est interdite. Tout bâtiment barricadé, de façon volontaire ou forcée, conformément à la réglementation en vigueur doit être maintenu dans un état sécuritaire et être entretenu de manière à en empêcher l'accès. Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

ARTICLE 11 - Balcons, galeries et escaliers extérieur

11.1 Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et, en général, toutes les constructions faites en saillie sur un bâtiment doivent :

- Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin;
- Offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts;
- Être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

ARTICLE 12 - Toiture

12.1 Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux ou d'insectes.

12.2 L'eau provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être recueillie par des gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

ARTICLE 13 – L'électricité

13.1 Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

13.2 Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

13.3 Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13.4 Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

13.5 Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

13.6 Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

13.7 Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

13.8 Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

13.9 Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

13.10 Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

13.11 Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

13.12 Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

13.13 Un disjoncteur différentiel doit protéger :

- a) L'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine;
- b) L'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine;
- c) L'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture;
- d) Le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage;
- e) La prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

13.14 Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

13.15 L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 14 - Plomberie

14.1 Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

14.2 Un appareil sanitaire, non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue, doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation, lesquels doivent être obturés hermétiquement.

14.3 L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape anti-vidé, brise-vidé, dispositif anti-refoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

ARTICLE 15 - Gaz

15.1 Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

15.2 Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

15.3 Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite, notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

15.4 La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

15.5 Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

15.6 Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

15.7 Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

15.8 Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre.

15.9 Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

15.10 Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

15.11 Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

15.12 Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

15.13 L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

15.14 Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 C.

15.15 Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

15.16 La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

15.17 Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

15.18 Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées:

- a) Les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées;
- b) Les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50% du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

15.19 L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur le stockage et la manipulation du propane, CAN/CSA-B149.2.

15.20 Dans le cas de gaz propane, des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :

- a) La mention : DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;
- b) La mention : LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;
- c) La mention : IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS D'UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80% DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME, et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;
- d) La mention : DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE, dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.
- e) Les symboles internationaux signifiant : DÉFENSE DE FUMER, et, COUPER LE MOTEUR, mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.
- f) Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

15.21 Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

SECTION V – NORME RELATIVES À L'OCCUPATION

ARTICLE 16 - Bâtiment ou logement destiné à l'habitation

16.1 Un bâtiment ou un logement destiné à l'habitation doit :

- a) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés ;
- b) Être pourvu d'une salle de bain ou de toilette contenant un cabinet d'aisance doit être séparée des autres pièces;



- c) Être pourvu d'un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante;
- d) Être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées;
- e) Être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.
- f) Être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairage minimum de 50 lux.
- g) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :
 - 1) Un évier de cuisine;
 - 2) Une toilette
 - 3) Un lavabo;
 - 4) Une baignoire ou une douche.

16.2 L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température de 20° C dans un logement ou une chambre d'une maison de chambres. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

16.3 Tous les espaces à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation qui sont contigus à un logement ou à une chambre dans une maison de chambres doivent être maintenus à une température d'au moins 15°C. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

ARTICLE 17 – Bâtiment ou logement destiné à un usage autre que l'habitation

17.1 Un bâtiment, à l'exclusion des bâtiments accessoires, ou un logement destiné à un usage autre que l'habitation doit :

- a) Être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installation et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés;
- b) Être pourvu d'un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées;
- c) Être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.
- d) Être pourvu d'une installation électrique qui assure l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec un niveau d'éclairage minimum de 50 lux.
- e) Être pourvu, au minimum, de chacun des éléments suivants :
 - 1) Une toilette
 - 2) Un lavabo;

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 – Amendes

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de récidives, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de quatre cents dollars (400 \$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de huit cents dollars (800\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

ARTICLE 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2018-03-053 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RECREATIVES – PHASE III



CONSIDÉRANT la signature de la « Convention d'aide financière » du « Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III » par madame la Mairesse Josée Simon, en août 2017, en tant que bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'élection régulière du 5 novembre 2017, madame Simon a été remplacée par monsieur Louis Venne ;

CONSIDÉRANT que le projet est maintenant terminé, que les dépenses afférentes sont acquittées et qu'il y a lieu de présenter la réclamation finale ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Monsieur Louis Venne soit désigné comme signataire de la « Convention d'aide financière » en remplacement de madame Josée Simon.

Adopté

2018-03-054 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT que Monsieur Jimmy Lauzon Michaud a déposé sa démission comme pompier volontaire ;

Il est proposé par M^{me} Nancy Morais

QUE Le conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages accepte la démission de M. Jimmy Lauzon Michaud avec l'acceptation de la Municipalité de St-Émile-de-Suffolk.

QUE Le conseil de Lac-des-Plages remercie ce pompier pour son dévouement dans le service incendie.

Adopté

2018-03-055 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MONSIEUR JEAN-RÉAL SABOURIN

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Réal Sabourin a déposé sa lettre de démission du poste de journalier, prenant effet le 19 avril 2018;

Il est proposé par M^{me} Nancy McAuley

QUE Le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages accepte la démission de Monsieur Jean-Réal Sabourin.

QUE Le Conseil remercie Monsieur Sabourin pour son dévouement à l'entretien de la patinoire et au débroussaillage de ces dernières années.

Adopté

2018-03-056 POSTE DE JOURNALIER-CONDUCTEUR

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE Soit autorisé l'affichage d'un poste de journalier conducteur avec permis de conduire de classe 3, à temps plein, à raison de 40 heures par semaine, incluant les samedis.

QU' Un comité de sélection soit composé du Maire, du Directeur général, du Directeur des travaux publics et de tous les membres du conseil.

Adopté

2018-03-057 POSTE DE JOURNALIER – EMPLOI ESTIVAL

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Soit autorisé l'affichage d'un poste de journalier pour la saison estivale, de la mi-mai à la mi-octobre, à raison de 35 heures par semaine, incluant les samedis.

QU' Un comité de sélection soit composé du Maire, du Directeur général, du Directeur des travaux publics et de tous les membres du conseil.

Adopté

2018-03-058 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MADAME MARE-PIER LALONDE GIRARD

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Pier Lalonde Girard a déposé sa lettre de démission de son poste de Directrice générale adjointe / Secrétaire trésorière adjointe, prenant effet le 16 mars 2018 ;

Il est proposé par M^{me} Christine Richer



QUE Le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages accepte la démission de Madame Marie-Pier Lalonde Girard.

QUE Le Conseil remercie Madame Marie-Pier Lalonde Girard pour son dévouement des 8 dernières années.

QUE Le Maire soit autorisé à acheter un cadeau de départ à Madame Lalonde Girard.

Adopté

2018-03-059 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

CONSIDÉRANT l'orientation gouvernementale intitulée « Pour assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres utilisations du territoire » relativement aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT que le conseil désire ajouter des TIAM au document préparé par la MRC de Papineau ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE Le conseil demande l'ajout des points suivants, tel qu'identifié à la carte :

- 1- Protection habitat faunique
- 2- Protection habitat faunique
- 3- Développement résidentiel (nord du lac De la Carpe)
- 4- Développement résidentiel (lac à Pierre)
- 5- Tête d'eau souterraine et de surface au lac Des Plages (lac La Rouge)
- 6- Développement résidentiel (lac Belisle)
- 7- Protection habitat faunique (lac Chevreuil)

Adopté

2018-03-060 CONTRE LA VAGUE D'ÉLIMINATIONS DE GUICHETS AUTOMATIQUES ET DE FERMETURES DE POINTS DE SERVICES DE DESJARDINS EN OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a annoncé l'éliminations des guichets automatiques de Plaisance, Notre-Dame-de-la-Salette et de Ripon ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Desjardins a de plus annoncé la fermeture du point de services de Notre-Dame-de-la-Salette, afin de centraliser ses opérations à Val-des-Bois ;

CONSIDÉRANT QUE cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermetures de points de services dure depuis plusieurs années et ne semble pas tirer à sa fin ;

CONSIDÉRANT QUE cette vague cause des remous en Outaouais et ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette vague vise principalement les petites localités;

CONSIDÉRANT QUE cette vague contribue à la dévitalisation de nos régions;

CONSIDÉRANT QUE cette orientation va à l'encontre de la mission et de la raison d'être du Mouvement Desjardins;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M^{me} Nancy Morais

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages signifie aux autorités du Mouvement Desjardins sa vive opposition à cette vague d'élimination de guichets automatiques et de fermetures de points de services en Outaouais et ailleurs au Québec.

DE PLUS QUE La Municipalité de Lac-des-Plages demande que le Mouvement Desjardins redevienne, comme par le passé, un important partenaire financier et bon citoyen corporatif pour toutes les petites localités du Québec.

QUE COPIE DE LA PRÉSENTE soit transmise à M. Guy Cormier, Président et chef de la direction du Mouvement Desjardins, à M. Pierre Perras, Vice-président du conseil régional Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec, à M. Philippe Harkins, Directeur général de la Caisse du Cœur-des-vallées, à M. Alexandre Iracà, Député de Papineau, à M. Denis Légaré et au Maire de Notre-Dame-de-la-Salette.

Adopté

2018-03-061 PROJET CULTUREL – REDDITION DE COMPTE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2016-10-175 autorisant un budget pour débiter le projet culturel subventionné par la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT la subvention reçue de la MRC de Papineau, au montant de 2 190 \$;

CONSIDÉRANT qu'à fin d'effectuer la reddition de compte du projet, le Maire a conclu une entente avec deux fournisseurs ;



Il est proposé par M^{me} Nancy McAuley

QUE Les comptes de Molloy excavation, au montant de 574,88 \$, taxes incluses, et de « Kool Kreation », au montant de 344,93 \$, taxes incluses, soient acquittés.

QUE Le Directeur général soit mandaté à produire la reddition de compte.

Adopté

2018-03-062 OUVERTURE DU SECRÉTARIAT LES SAMEDIS

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QU' À partir du 7 avril 2018, le secrétariat sera ouvert de 8 h à 12 h.

QUE Les employés de bureau y travailleront à tour de rôle.

QUE Le travail du samedi matin sera compensé par une journée complète en reprise de temps, dans la semaine qui suit.

Adopté à majorité

Monsieur Pierre Boivin enregistre sa dissidence.

2018-03-063 SAUVETEUR PLAGE ET GARDIEN DE PLAGE – APPEL DE CANDIDATURES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel de candidatures selon les critères des postes ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE L'affichage du poste de sauveteur national plage soit autorisé à raison de 40 heures par semaine, incluant les samedis et dimanches, du 15 juin au 15 août, avec possibilité de prolongation selon la température. Le salaire sera ajusté selon l'expérience.

QUE L'affichage du poste de gardien de plage – journalier soit autorisé à raison de 35 heures par semaine, incluant les samedis et dimanches, du 15 juin au 15 août, selon un taux horaire de 13 \$, avec possibilité de prolongation selon la température.

QU' Un comité de sélection composé du Maire, de M^{mes} Nancy Morais, Nancy McAuley, et Christine Richer, MM. Normand Jolicoeur et Pierre Boivin, soit mandaté à procéder aux entrevues et à faire une recommandation au conseil.

Adopté

2018-03-064 BUDGET POUR LE LAVAGE DE BATEAUX

Il est proposé par M^{me} Christine Richer

QU' Un budget de 15 000 \$ soit autorisé pour l'implantation de la station pour le lavage des bateaux.

Adopté

2018-03-065 BUDGET POUR L'ACTIVITÉ DE CUEILLETTE DE CHAMPIGNONS

Il est proposé par M. Richard Jean

QU' Un budget de 1 000 \$ soit autorisé pour l'organisation d'une activité de cueillette de champignons sauvages.

QUE Monsieur Normand Jolicoeur soit mandaté à être en charge de l'activité.

Adopté

2018-03-066 AVIS DE MOTION - REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DE LAC-DES-PLAGES

Madame Nancy Morais donne avis qu'un règlement concernant l'obligation de lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des cours d'eau de Lac-des-Plages sera adopté au cours d'une séance ultérieure du conseil. De plus, elle dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

2018-03-067 PROJET DE REGLEMENT NUMÉRO 122-2018 – RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DE LAC-DES-PLAGES

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui est une nuisance et la supprimer,



ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement

ATTENDU QUE d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives ;

ATTENDU la variété de micro-organismes présente dans l'eau pouvant affecter négativement les plans d'eau ;

ATTENDU QUE la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la Madame la conseillère Nancy Morais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Lac des Plages décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, et qui confirme que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau ;
2. Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable avec ou sans moteur destiné à un déplacement sur l'eau ;
3. Lavage : Laver l'embarcation, son moteur et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver ;
4. Personne : Personne physique ou morale ;
5. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Plages ;
6. Préposé : Personne désignée par la Municipalité de Lac des Plages pour surveiller toute descente ;
7. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation ;
 - a) contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Lac des Plages
 - b) non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Lac-des-Plages (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).
8. Vignette : Vignette auto collante devant être apposée sur l'embarcation

ARTICLE 3 : Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Lac des Plages

ARTICLE 4 : Interdiction de mise à l'eau

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est prohibé.

ARTICLE 5 : Obtention d'une vignette

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé à l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-des-Plages en complétant l'annexe A soit ;
 - Nom, prénom et adresse



- En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu

b) Prendre connaissance du présent règlement et signer l'annexe A ci-jointe du présent règlement.

c) Payer le coût de la vignette fixé par le conseil par résolution.

La validité de la vignette annuelle est du 1er mai au 15 octobre. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage sera exigé pour le jour du lavage.

ARTICLE 6 : Certificat de lavage

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Nonobstant, le paragraphe précédent, SEUL un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, si le préposé nommé par la Municipalité de Lac des Plages a installé lui-même un scellé (attache de nylon ou autre) sur le moteur ou à un autre endroit garantissant que l'embarcation n'a pas été utilisé depuis sa sortie de ce plan d'eau.

ARTICLE 7 : Obtention d'un certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Présenter sa vignette à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de Lac-des-Plages;
- Faire laver son embarcation par un préposé au poste de lavage ;
- Payer le coût du certificat de lavage au préposé au poste de lavage.

ARTICLE 8 : Attestation du certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- Les noms, prénoms et adresse du détenteur de l'embarcation ;
- L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- La date et l'heure de l'émission du certificat ;
- La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat ;
- Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et / ou du véhicule et remorque.

ARTICLE 9 : Obligations de détenir un certificat

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir une vignette encollée bien en vue ou, pour le visiteur de séjour de moins de 24 heures, il doit avoir en sa possession un certificat de lavage.

ARTICLE 10 : Interdiction

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 : Exceptions

Est exemptée de l'application de l'Article 7 du présent règlement, toute personne qui entrepose son embarcation sur la rive du lac et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac des Plages, incluant terrain de camping, auberge et motel) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 12 : Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 13 : Application

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute



disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :

Amende minimale pour une première infraction 300 \$ et d'amende maximale pour une récidive 1 000 \$.

POUR UNE PERSONNE MORALE :

Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$ et amende maximale pour une récidive 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 15 : Infraction

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est pas passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 16 : Avis

Toute infraction continue, constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donnée au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 17 : Codes

S'il y a lieu ou existence, tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique et / ou le code vie des résidents et / ou de l'association du lac visité.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

2018-03-068 AVIS DE MOTION – RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS

Monsieur le Maire Louis Venne donne avis qu'un règlement sur la rémunération et l'allocation de dépenses des élus sera adopté au cours d'une séance ultérieure du conseil. De plus, il dépose copie du projet de règlement à la table du conseil pour étude et considération.

2018-03-069 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2018 – RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS – ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2012

CONSIDÉRANT que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de ses conseillers (L.M., Chap. T-11.001, art. 2) ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Lac-des-Plages entend se prévaloir de ce droit en ajoutant les dispositions de la loi (L.M., Chap. T-11.001, art. 5), afin que la rémunération soit indexée à chaque année ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de la séance du 9 mars 2018, par la résolution numéro 2018-03-068, ainsi que le dépôt du projet de règlement par la résolution numéro 2018-03-069 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Le règlement numéro 96-2012 ainsi que tous ses amendements sont à toutes fins que de droit par les présentes remplacés.

ARTICLE 3 : Une rémunération annuelle de dix mille six cent soixante dollars (10 660 \$) est accordée au maire, une rémunération de trois mille cinq cent cinquante-trois dollars (3 553 \$) à chacun des conseillers et une rémunération additionnelle de huit cents dollars (800 \$) au poste de maire suppléant.

ARTICLE 4 : En plus de la rémunération annuelle, une allocation de dépenses de cinq mille trois cent trente dollars (5 330 \$) est accordée au maire, une allocation de dépenses de mille sept



cent soixante-dix-sept dollars (1 777 \$) est accordée à chacun des conseillers, et une allocation de dépenses additionnelle de quatre cents dollars (400 \$) au maire suppléant.

ARTICLE 5 : La rémunération et l'allocation de dépenses, seront versées en 12 versements égaux et payables le 2^e jeudi de chaque mois (L.M., Chap. T-11.001, art. 3)

ARTICLE 6 : Lesdites rémunérations et allocations de dépenses seront indexées annuellement en janvier, au plus élevé du taux de 4 % ou de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec, d'octobre à octobre, tel que publié par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : En cas de remplacement du maire par le maire suppléant, pour une période de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période (L.M., Chap. T-11.001, art. 6).

ARTICLE 8 : En outre des rémunérations plus haut mentionnées, tout membre du conseil, qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense (L.M., Chap. T-11.001, art. 26). De plus, le taux de remboursement pour les déplacements autorisés des membres du conseil, à l'extérieur du territoire de la municipalité, est de 0,50 \$ par kilomètre.

ARTICLE 9 : Le conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget à ces fins.

ARTICLE 10 : Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille dix-huit (1^{er} janvier 2018) (L.M., Chap. T-11.001, art. 2).

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2018-03-070 POLITIQUE DE VACANCES

CONSIDÉRANT la politique de vacances annuelles établie par la résolution numéro 2005-01-026, à savoir :

- Après 3 années de service : 1 semaine supplémentaire aux conditions d'embauche
- Après 6 années de service : 1 semaine supplémentaire
- Après 12 années de service : 1 semaine supplémentaire
- Maximum de 5 semaines de vacances annuelles
- L'horaire des vacances annuelles des employés est géré par le Directeur général

Il est proposé par M. Normand Jolicoeur

QUE La politique de vacances annuelles soit modifiée par l'ajout d'un calendrier annuel, de l'établissement de l'ordre prioritaire et de l'interdiction de vacances entre le 1^{er} novembre et le 31 mars pour les employés affectés au déneigement.

Adopté

2018-03-071 POSTE D'ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL / SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT

CONSIDÉRANT la démission de Madame Marie-Pier Lalonde Girard, Directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe ;

Il est proposé par M. Pierre Boivin

QUE Soit autorisé l'affichage d'un poste d'adjoint au Directeur général et secrétaire-trésorier adjoint.

Adopté

2018-03-072 CHEMIN DU CHENAIL-DU-MOINE

CONSIDÉRANT que suite à la rénovation cadastrale, le chemin du Chenail-du-Moine a été fermé sur les lots 5151 361 et 5 151 362, avec cercle de virage sur le lot 5 151 476 ;

CONSIDÉRANT le jugement de la Cour Supérieure, rendu par l'honorable Louis-Philippe Landry, le 18 juin 1992, sous le numéro 550-05-000707-920 ;

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages entame les procédures pour la réouverture du chemin du Chenail-du-Moine, tel que décrit par le jugement de la Cour Supérieure de 1992 (550-05-000707-920).

Adopté

2018-03-073 APPUI À L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET L'ENVIRONNEMENT DU LAC DES PLAGES



CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Association pour la protection et l'environnement du lac Des Plages (APELDP) dans le cadre du projet *Sensibilisation des citoyens à la protection de la biodiversité et de la qualité de l'eau du lac Des Plages par le contrôle du myriophylle à épi* ;

Il est proposé par M^{me} Nancy McAuley

QUE La Municipalité de Lac-des-Plages s'engage à investir jusqu'à un montant de 35 000 \$ en 2018 pour la réalisation du projet *Sensibilisation des citoyens à la protection de la biodiversité et de la qualité de l'eau du lac Des Plages par le contrôle du myriophylle à épi*.

QUE La municipalité mette à la disposition de l'APELDP, si possible et à titre gracieux les équipements à sa disponibilité. Aussi, permette l'utilisation du copieur, d'un local pour les rencontres, ainsi que le défibrillateur.

Adopté

2018-03-074 APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2017-10-155 mettant en vente le camion FORD CTV, de l'année 2006, car celui-ci ne rencontrait plus les normes de la SAAQ ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de le remplacer ;

QUE Le Directeur du service d'incendie soit autorisé à lancer un appel d'offres pour l'achat d'un camion incendie qui rencontre les normes en vigueur et les besoins du service d'incendie.

QUE L'appel d'offres soit approuvé par le Comité de Sécurité Incendie (CSI).

Adopté

RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Le Directeur général / Secrétaire trésorier dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées en février 2018, pour étude et considération.

2018-03-075 APPROBATION DES COMPTES PAYABLES

CONSIDÉRANT que le Directeur général / Secrétaire trésorier atteste qu'il y a les fonds disponibles pour les dépenses ci-dessous décrites ;

Il est proposé par M^{me} Christine Richer

QUE Le paiement des comptes payés au montant de 21 181,43 \$, apparaissant à la liste des chèques émis soit approuvé.

QUE Le paiement des comptes à payer au montant de 43 342,74 \$, apparaissant à la liste datée du 6 mars 2018 soit approuvé.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR

2018-03-076 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Richard Jean

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 21 h 2.

Adopté

Louis Venne
Maire

Denis Dagenais
Directeur général / secrétaire-trésorier